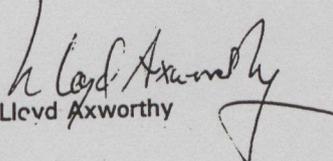


- k) Les attributions du CINCNORAD et de son adjoint seront compatibles avec les missions visées plus haut et avec les principes régissant le NORAD. Elles pourront être modifiées, notamment par l'ajout d'autres éléments des missions jusque-là établies, au moyen d'un accord entre le Chef de l'état-major de la Défense du Canada et le Président des chefs d'état-major interarmées des États-Unis, avec l'approbation d'une autorité supérieure, le cas échéant, pourvu que les changements apportés soient conformes aux principes énoncés dans la présente note.

Si les considérations et dispositions qui précèdent agréent au gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à cet effet constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse, avec effet au 12 mai 1996. À compter de cette dernière date, le présent Accord remplacera la dernière révision de l'Accord concernant le Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord conclu le 11 mars 1981, et reconduit par la suite en date du 19 mars 1986 et du 30 avril 1991.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans, au cours de laquelle ses dispositions pourront être révisées à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il pourra être dénoncé par chaque gouvernement moyennant un préavis écrit de 12 mois à l'autre gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.


Lloyd Axworthy